



Jugement commercial

DOSSIER N° : 067/16

RC : 129/16

NATURE DU JUGEMENT : CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° : 206-C

DU VENDREDI 15 SEPTEMBRE 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 11 MARS 2016

DELAI DE TRAITEMENT : 1an 6mois 4jours

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du vendredi quinze septembre deux mil dix-sept, salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RAKOTONDRAJERY Salohy - PRESIDENT-

En présence de : Madame RAJAONARIVELO Heritiana

Monsieur HARIJAONA Arija

-JUGES CONSULAIRES-

Assisté de Me RAHARISON Rova

- GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

Société VENTURE INDUSTRIAL CAPITAL COMPANY sise à RN1 Anosube Angarngarana Antananarivo, ayant pour conseils Mes Harivel Parson Razafindrainibe et Andrianina Ravoajanahary, Avocats au barreau de Madagascar, exerçants au 20 rue Andrianary Ratinarivo Antananarivo;

Requérante comparante et concluante par l'organe de son conseil ;

Et

Société PLASTIMA sise au lot 111A 110 Tanjombato ayant pour conseil Me Rondro Razafindrasendra, Avocat au Barreau de Madagascar, exerçant au lot III M 33 BO (1er étage) Andrefan' Ambohijhanahary ;

Requise comparante et concluante par l'organe de son conseil ;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Oui Mes Harivel Parson Razafindrainibe et Andrianina Ravoajanahary, Avocats au barreau de Madagascar, en ses demandes, ses fins et conclusions pour la requérante ;

Oui Me Rondro Razafindrasendra, Avocat au Barreau de Madagascar, pour la requise en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I. FAITS ET PROCEDURE :

Suivant exploit d'Huissier en date du 1^{er} mars 2016 servi à la requête de la société VENTURE INDUSTRIAL CAPITAL COMPANY, assignation a été donnée à la société PLASTIMA d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Antananarivo aux fins d'entendre :

- Condamner la requise à lui payer la somme totale de AR 102.174.836 Ariary outre les intérêts de 18% par an à compter de la date de commande des bouteilles jusqu'à parfait remboursement ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la présente décision ;
- Laisser les frais et dépens de l'instance à la charge de la requise dont distraction au profit de Me Parson Harivel RAZAFINDRAINIBE, Avocat aux offres de droit ;

II. MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Aux motifs de ses demandes, la société requérante fait valoir les moyens suivants :

Suite à l'appel d'offre lancé par la PSI Madagascar ayant pour objet la production de 1.645.000 flacons de 150 ml de Sur'Eau, elle a obtenu le marché pour une durée de 1 an ;

Le Bon de commande n° 0035557/T22107051 du 17/08/2015 relatif aux 225.000 flacons bleus et bouchons blancs s'élevant à AR 72.225.000,00 lui a été adressé par PSI et il y est spécifié qu'au-delà du 3ème test de concentration non conforme, la commande sera annulée ;

Dans la lettre d'accompagnement du Bon de commande, PSI a précisé au point n°3 se rapportant à la finition que « les produits ainsi que leurs emballages doivent être exempts de défaut. » ;

Par la suite, un bon de commande a été adressé à la société PLASTIMA pour la fabrication des flacons ;

Ledit bon de commande a été accepté par PLASTIMA et une avance de 30% correspondant à la somme de AR 17.820.000,00 a été payée suivant chèque BFV n° 25042242 ;

La société PLASTIMA avait l'obligation de respecter à la lettre les spécifications techniques et physiques ;

Les marchandises ont été totalement livrées le 02/09/2015 mais peu de temps après, il a été constaté un vice de fabrication ;

En effet, après remplissage et fermeture des flacons, les bouchons se cassent et il y a un éclatement au niveau des cols entraînant la fuite des liquides à l'intérieur ;

En plus, le poids net du flacon convenu était entre 10 à 15 g or les flacons livrés pèsent chacun 15 à 17 g ;

Un représentant de PLASTIMA en a fait le constat physique et a pris de échantillons pour tenter de résoudre le problème ;

Suite aux divers échanges de correspondances, la société PLASTIMA a accepté d'échanger tous les flacons et bouchons et 30.000 flacons ainsi que 13.000 bouchons ont été échangés suivant facture n° 21 du 15/09/2015 et n° 24 du 21/09/2015 ;

Cependant, les flacons en échange présentaient le même défaut ;

Le 08/10/2015, un technicien contrôleur de qualité de la société PLASTIMA a confirmé les défauts et il a proposé de couper les cous des flacons et PLASTIMA a encore livré 5000 flacons déjà réparés mais le problème a persisté ;

Lors du passage du Directeur de PLASTIMA, celui-ci a promis d'en apporter des solutions mais aucune action concrète n'a été accomplie ;

De ce fait, elle n'a pas pu remplir ses obligations vis-à-vis de PSI , occasionnant 10% de dommages intérêts ;

Outre l'acompte déjà versé (AR 17.820.000,00), d'autres frais ont été engagés entre autres l'achat de cartons chez NEW PACK d'un montant de AR 6.342.884,00, l'achat d'étiquettes chez MADPRINT de AR 5.794.452,00, l'achat d'hypochlorites de sodium chez SPCI d'une valeur de AR 3.879.680,00 ;

Pour vider les flacons et décoller les étiquettes et cartons qui ne peuvent plus être utilisés, elle a déboursé AR 7.222.500,00 outre le coût de la main d'œuvre pour les 225.000 flacons qui s'élève à AR 14.445.000,00 ;

En plus, les produits refusés ont dû être brûlés conformément aux prescriptions de PSI, le frais d'Huissier y afférent s'élève à AR 550.000,00 ;

Par ailleurs, l'image de marque de la société en a beaucoup souffert et la réparation est évaluée à AR 50.000.000,00 ;

La requise doit ainsi rembourser toutes ces sommes ;

A l'appui de ses demandes, la société VICCO verse au dossier les pièces suivantes :

- la lettre du 13/08/2015
- le Bon de commande de PSI
- le Bon de commande de PLASTIMA avec la copie du chèque
- Facture et bon de commande SPCI
- Facture et bon de commande NEW PACK
- Facture MADAPRINT SA
- Factures n° 21,24, 25 de PLASTIMA
- PV de constat du 23/09/2015 (1^{ère} page)
- Notification et lettre de mise en demeure
- PV de constat du 09/02/2016
- Contrat relatif au Bon de commande n° 0035557

En réplique, la société PLASTIMA, par l'intermédiaire de son conseil Me Rondo RAZAFINDRASENDRA, Avocat au Barreau de Madagascar, fait conclure au débouté de la demande en arguant ce qui suit :

Après discussion des prix par mail, VICCO a passé le bon de commande n° 091/08/2015 du 13/08/2015 portant sur 225000 flacons de 150ml modèle PSI à 59.400.000AR TTC ;

La requérante ne peut pas disconvenir que les marchandises commandées ont été livrées en totalité bien avant la date fixée par PSI ;

Contrairement à la prétention de la société VICCO, elle avait fait toutes les démarches nécessaires pour rectifier les vices de fabrication constatés après la livraison notamment le remplacement des flacons défectueux, l'acceptation des solutions proposées par VICCO elle-même en modifiant le moule de bouchon chez un tourneur pour pouvoir accepter les opercules et enfin l'envoi de technicien pour rectifier à la main les têtes de flacons le 08/10/2015 ;

Malgré tout, la société VICCO avait définitivement abandonné le projet et avait demandé son indemnisation ;

D'un commun accord, il a été convenu que la PLASTIMA rembourse l'avance de 30% en contrepartie de la restitution des flacons en vue du recyclage tel qu'il ressort des e-mails en date du 10/10/2015 à 9h53, 11h47 et 11h52 ;

Cependant, sans attendre le premier versement avec le calendrier de paiement, grande fut sa surprise en recevant une lettre de mise en demeure par voie d'Huissier le 13/10/2015 réclamant la somme de 55.504.436,00 soit 100% du coût total des flacons commandés alors que l'avance reçue était seulement de AR 17.820.000,00 ;

Après vérification et négociation, il a été convenu dans l'intérêt de tous que PLASTIMA rembourse l'avance de 30% ainsi que les prix des cartons et étiquettes non encore utilisés et en contrepartie, la société VICCO accepte de restituer les 225.000 flacons avec les bouchons pour recyclage ainsi que les étiquettes et les cartons remboursés non utilisés ;

En effet, l'hypochlorite de sodium était encore récupérable, la somme de 7.222.500 AR soit 10% du montant du bon de commande réclamée pour le vidange des flacons et leur incinération ainsi que les frais d'Huissier, n'a plus sa raison d'être et surtout, basée sur le bon de commande de PSI d'un montant de AR 72.225.000,00 et non pas sur celui de PLASTIMA (AR 49.500.000,00) ;

Le coût de production de AR 14.445.000,00 non plus n'est pas fondé car PLASTIMA aussi avait engagé un coût de production pour la fabrication de ces flacons ;

Par ailleurs, il est à rappeler que la PSI était au courant de toutes ces démarches et ne s'y opposait pas ;

Le 03 Décembre 2015, la société VICCO lui a de nouveau passé commande de 350.000 flacons Tsara de 40ml de couleur bleue et bouchons avec bagues de protection de couleur blanche ;

Le Tribunal ne manquera pas de constater la mauvaise foi manifeste de la requérante en réclamant les différentes sommes mentionnées dans son assignation ;

En procédant à l'incinération des produits sans la présence de la PSI ni de PLASTIMA, la société VICCO ne peut se prévaloir de sa propre turpitude, en aucun moment, la PSI a interdit le recyclage des produits refusés, d'où son accord ;

Ce n'était qu'au dernier moment, en attendant le prochain rendez-vous pour la rédaction du protocole d'accord que VICCO a changé d'avis et refusé de restituer les flacons

sous prétexte qu'elle doit respecter telles qu'elles sont les conditions et clauses qui la lient à PSI ;

Cependant, le recyclage fait partie de la destruction pour la réutilisation ;

La société VICCO peut récupérer les avances de 30%, la PLASTIMA pourra réutiliser les matières recyclées, ce qui est juste et équitable pour les 2 parties et il n'y aurait eu ni vente ni don ni ordures ;

Conformément à la lettre de PSI en date du 25/04/2015, son contrat avec la société VICCO n'a pas été rompu ;

Les dommages causés à son image de marque ne sont pas prouvés ;

Contrairement à l'assertion de la société VICCO, la société SIGMA est elle aussi fournisseur de 1.645.000 flacons de 150ml de Sur'Eau pour la PSI et c'est la PLASTIMA qui en assure la commande ;

Du moment que les produits ont été livrés et non restitués, sa responsabilité ne pourra être engagée ;

Par ailleurs, suite aux pièces versées au dossier pour justifier les sommes réclamées, la société VICCO a programmé une perte de AR 7.627.500,00 sur le premier contrat de 225.000 flacons ;

En effet, le prix de revient minimum par flacon est de AR 353,919, le coût de production total des 225.000 flacons étant de AR 79.631.936,00 (Achat de cartons, d'étiquettes, d'Hypochlorite de sodium, Main d'œuvre, achat de flacons chez PLASTIMA à AR 220 PU) ; or suivant le bon de commande de PSI, le prix unitaire de flacon est de 320 AR, ce qui fait une différence de AR 33,9 par flacon x 225.000 ;

C'est la raison pour laquelle, malgré toutes les démarches faites par PLASTIMA, la requérante a tout de même résilié le contrat ;

L'abstention délibérée de la requérante d'exécuter la note du Tribunal visant à la production du contrat liant les parties ne fait que confirmer sa mauvaise foi car la SIGMA, au même titre que VICCO, qui a soumissionné au même appel d'offre lancé par PSI et obtenu un autre contrat pour le même objet a un contrat en bonne et due forme ;

A titre subsidiaire, la mise en cause de la PSI est nécessaire pour la manifestation de la vérité ;

Au soutien de ses défenses, la requise verse au dossier les pièces ci-après :

- Copies des échanges de mail du 19/05/15 au 22/05/15 sur le prix des flacons
- Copies des mails du 25/09/2015 sur la confection de nouvelles bouteilles avec des opercules en aluminium
- Mails du 03/12/15
- lettre en date du 20/04/16 de PLASTIMA à PSI MADAGASCAR
- Réponse de PSI Madagascar en date du 26/04/2016
- Copie de la première page du contrat entre PSI et SIGMA
- Mails du 16/03/16 , 08/04/16, 19/04/16
- Tableau récapitulatif des dépenses engagées par PLASTIMA
- Pièces justificatives de dépenses : SOCOPLAST, MADAKEM, JIRAMA, TELMA, TOTAL
- Mail du 18/11/2015 à 9h 40

Dans ses conclusions ultérieures, la société VICCO a réitéré ses précédentes écritures et fait soutenir que :

La société PLASTIMA a toujours accepté sa défaillance et a entrepris différentes démarches afin de rectifier ses erreurs ;

Elle n'a pas manqué de lui prêter main forte afin de résoudre le problème et elle est tout à fait en droit de demander indemnisation puisque les marchandises commandées ne respectaient pas la norme convenue ;

Les conditions imposées par PSI dans le cahier des charges relatif à l'appel d'offre étaient très strictes et elle était dans l'obligation d'envoyer la lettre de mise en demeure ;

Le soi disant accord invoqué par la requise n'est pas prouvé, plus de 4 mois se sont écoulés entre la mise en demeure et l'incinération des produits à cause de l'attente d'une solution amiable du litige ;

La preuve en est qu'elle n'a pas rompu la relation avec PLASTIMA en lui demandant le prix pour le flacon de 40 ml ;

Faute de solution, elle a été obligée d'appliquer à la lettre sa convention avec PSI qui a d'ailleurs confirmé dans sa lettre adressée à PLASTIMA que VICCO avait l'obligation d'incinérer tous les produits refusés par PSI et qu'elle ne pouvait en faire autrement car elle ne pouvait pas les vendre, ni en faire un don ni les jeter ;

Autrement dit, il est interdit à VICCO de remettre en circulation les produits refusés par PSI ;

Affirmer que PSI était au courant du recyclage et l'aurait accepté n'est qu'une affirmation gratuite ;

Les marchandises ont été bien détruites par incinération suivant PV d'Huissier du 09 février jusqu'au 12 février 2016 ;

Si le contrat avec PSI n'était pas rompu, ce n'était pas grâce à PLASTIMA ;

Des pénalités lui ont été infligées et son image de marque se trouvait ainsi atteinte ;

La destruction par recyclage n'est pas une destruction, l'idée d'une réutilisation n'est que l'affectation des produits non-conformes à une autre destination en vue d'obtention de bénéfices ;

Le bon de commande passé entre PSI et VICCO est un véritable contrat liant les deux parties dans la mesure où il comporte des annexes spécifiant les caractéristiques des prestations (produit, spécification techniques, normes de qualités, test, finition, responsabilité, destination, conditions de livraison...) ;

Toute autre réflexion n'est que de pure mauvaise foi, la règle en matière commerciale est la liberté de preuves ;

La PLASTIMA a signé le bon de commande et partant, engagé sa responsabilité ;

La somme réclamée a été calculée selon les dépenses engagées par VICCO incluant les emballages, la main d'œuvre et d'autres frais fixes, en respectant les législations fiscales à Madagascar ;

PSI étant exonéré de TVA, l'offre était de 321 AR HTVA par flacon de 150ml mais dans le cas contraire, si on applique la TVA, le prix est de 385,20 AR TTC, mais comme VICCO est une société commerciale de droit commun, le prix de revient TTC était de 353,919 AR TTC, soit un bénéfice de 31,281 AR par flacon, ce qui représente 10% de la valeur totale ;

III. DISCUSSION :

❖ En la forme :

L'assignation a été servie en respect des dispositions des articles 135 et suivants du Code de procédure civile ;

Par conséquent, il convient de la recevoir ;

❖ Au fond :

S'agissant de la demande en paiement de la somme totale de AR 102.174.836 Ariary outre les intérêts de 18% par an à compter de la date de commande des bouteilles jusqu'à parfait remboursement :

En sollicitant le paiement de la somme de AR 102.174.836,00 incluant l'avance, le prix des étiquettes ..., la société VICCO entend d'une part, faire acter par le Tribunal la résolution du contrat qu'elle a conclu avec PLASTIMA et d'autre part demander des dommages intérêts car aux termes de l'art 164 de la LTGO « **La résolution anéantit rétroactivement le contrat ainsi que les effets qu'il a produits.** » et c'est cet anéantissement rétroactif du contrat que la requérante souhaite ;

Selon les dispositions de l'Art. 169 de la LTGO « **Si l'un des contractants n'exécute pas ses obligations dans les conditions convenues, l'autre partie peut demander la résolution ou la résiliation judiciaire du contrat et, éventuellement, des dommages intérêts.** » ;

La résolution d'un contrat suppose la remise des parties à leur situation initiale avant le contrat autrement dit dans le présent cas, pour la VICCO, le remboursement des sommes qu'elle a dépensées dans le cadre de ce contrat et pour PLASTIMA, la restitution de tous les produits qu'elle a livrés ;

En l'espèce, certes l'existence de vices de fabrication n'a pas été contestée mais des pièces du dossier, notamment du PV de constat en date du 09/02/2016 , il résulte que la société VICCO a procédé à l'incinération des produits livrés par PLASTIMA, ce qui rend impossible la remise de la société PLASTIMA à sa situation antérieure, et par conséquent, la résolution du contrat n'est pas juridiquement possible ;

Par ailleurs, dans son mail en date du 10 octobre 2015, la société VICCO a bel et bien accepté que les flacons et bouchons restent la propriété de PLASTIMA or il n'est pas prouvé qu'avant l'incinération, elle en a avisé PLASTIMA pour que celle-ci prenne les dispositions adéquates,

En outre, l'allégation selon laquelle, l'incinération était inévitable à cause de la clause du contrat avec PSI n'est pas plausible dans la mesure où il y est seulement mentionné que « **le fournisseur accepte de détruire tous les produits refusés par PSI Madagascar pour non-conformité et en aucun cas, le prestataire ne pourra les mettre en vente ni en faire un don à qui que ce soit ni les jeter parmi les déchets ordinaires** » autrement dit c'est l'utilisation ou le risque d'utilisation des produits en l'état qui est interdite et le système de recyclage proposé par PLASTIMA ne va pas à l'encontre de cette interdiction de la PSI , la lettre de PSI en réponse à celle de PLASTIMA en date du 25/04/2016 le confirme , le recyclage étant une action de revalorisation des déchets mais non pas de traitement des déchets ordinaires ;

De tout ce qui précède, en procédant unilatéralement à la solution extrême qu'est l'incinération, la société VICCO ne peut se prévaloir de sa propre turpitude et n'est pas fondée à demander le remboursement de toutes les sommes qu'elle prétend dans son assignation ;

Quoiqu'il en soit, la mauvaise exécution du contrat lui a causé des préjudices, lesquels méritent réparation ;

Par conséquent, il convient de condamner la société PLASTIMA au paiement de la somme totale de AR 20.000.000,00 à titre de dommages intérêts pour toutes causes de préjudices confondues ;

S'agissant de la demande d'exécution provisoire :

L'urgence, condition requise par l'art 190 du Code de procédure civile n'est pas en l'espèce suffisamment prouvée ;

En conséquence, il n'y a pas à octroi de cette mesure ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort.

Reçoit l'assignation en la forme.

Au fond :

- Condamne la société PLASTIMA à payer à la société VICCO la somme totale de VINGT MILLIONS D'ARIARY à titre de dommages intérêts pour toutes causes confondues.
- Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire.
- Laisse les frais et dépens de l'instance à la charge de la requise dont distraction au profit de Me Parson Harivel RAZAFINDRAINIBE, Avocat aux offres de droit ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus
Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.